

QUE la Ville de Québec soit autorisée à conclure une entente avec l'Administration portuaire de Québec (APQ) relativement au versement, par la ville en faveur de l'APQ, d'une aide financière maximale de 500 000 \$ afin de contribuer aux coûts de la gestion de la Baie de Beauport à des fins récréatives, pour la période du 15 juin au 31 décembre 2008, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49959

Gouvernement du Québec

Décret 459-2008, 14 mai 2008

CONCERNANT un régime d'emprunts aux fins d'autoriser Financement-Québec à emprunter au plus 800 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur Financement-Québec (L.R.Q., c. F-2.01) prévoit que Financement-Québec (la « société ») ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés ;

ATTENDU QUE par le décret n^o 194-2000 du 1^{er} mars 2000, la société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 2 000 000 \$ le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées ;

ATTENDU QUE par le décret n^o 460-2007 du 20 juin 2007, le gouvernement autorisait un régime d'emprunts aux fins de permettre à la société d'emprunter, d'ici le 30 juin 2008, au plus 800 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximal ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi sur Financement-Québec prévoit que la société est une personne morale à fonds social ;

ATTENDU QUE, étant une société à fonds social, la société est visée au sous-paragraphe c du paragraphe 2^o de l'article 77 de la Loi sur l'administration financière, et qu'elle est un organisme aux fins de l'application de l'article 78 de cette loi ;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 38 de la Loi sur Financement-Québec prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par la société ainsi que toute obligation de celle-ci ;

ATTENDU QUE le 20 mars 2008, la Société a adopté la résolution n^o CA-20032008-03, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, autorisant un régime d'emprunts en vertu duquel la société pourra, d'ici le 30 juin 2010, effectuer des emprunts au Canada ou ailleurs, d'au plus 800 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie, par le placement public ou privé de titres d'emprunt, par convention de prêt ou de toute autre manière jugée appropriée, cette résolution établissant aussi les caractéristiques et limites jugées nécessaires par la société quant aux emprunts conclus dans le cadre de ce régime d'emprunts ;

ATTENDU QUE la société a demandé que sa résolution soit approuvée, que le régime d'emprunts auquel elle pourvoit soit autorisé et que le paiement de toute somme qui pourra être due à l'égard de tout emprunt effectué sous l'autorité de ce régime soit garanti par le Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE la résolution n^o CA-20032008-03 de la Société, adoptée le 20 mars 2008, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, soit approuvée et que le régime d'emprunts auquel elle pourvoit et en vertu duquel la société est autorisée à effectuer des transactions d'emprunt au Canada ou ailleurs, par le placement public ou privé de titres d'emprunt, par convention de prêt ou de toute autre manière jugée appropriée (« les emprunts ») soit autorisé conformément à ce qui suit :

a) la société est autorisée à effectuer, d'ici le 30 juin 2010, des transactions d'emprunt dont le montant total, tel que prévu à la résolution, ne doit pas excéder 800 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ;

b) les principales caractéristiques et les limites applicables aux emprunts seront celles prévues à la résolution et les modalités des emprunts seront déterminées de la façon qui y est prévue;

QUE le Québec garantisse inconditionnellement et irrévocablement le paiement du capital des emprunts, de l'intérêt sur ceux-ci et de toute autre somme pouvant être due à l'égard de ces emprunts, selon les modalités de ceux-ci, et que le Québec renonce, à cet égard, au bénéfice de division et de discussion et à tout avis, prêt, mise en demeure ou action préalable;

QUE la garantie du Québec soit inscrite sur les titres d'emprunt émis dans le cadre de toute transaction d'emprunt effectuée par la société en vertu du régime d'emprunts précité et comporte la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite de l'une des personnes mentionnées à l'alinéa suivant et que le texte de la garantie soit de la teneur que déterminera son signataire, l'apposition de sa signature conformément à ce qui précède constituant la preuve concluante de cette détermination; une signature imprimée ou autrement reproduite aura le même effet qu'une signature manuscrite;

QUE la ministre des Finances ou toute personne autorisée à conclure et à signer un emprunt en vertu de l'Arrêté n^o FIN-3 du 7 juillet 2003, pour et au nom du Québec, le cas échéant, aux conditions prévues à cet arrêté ministériel, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, soit autorisée à faire toute chose et à signer tout document ou écrit, non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes, qu'elle jugera nécessaire aux emprunts ou à leur garantie;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 460-2007 du 20 juin 2007, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49960

Gouvernement du Québec

Décret 460-2008, 14 mai 2008

CONCERNANT la majoration du régime d'emprunts sous forme de billets à moyen terme de Financement-Québec sur le marché canadien de 6,5 milliards à 9 milliards de dollars

ATTENDU QUE, par la résolution n^o CA-22032004-03 adoptée le 22 mars 2004, telle que modifiée par les résolutions n^o CA-23032005-04 adoptée le 23 mars 2005 et n^o CA-29112006-01 adoptée le 29 novembre 2006, un régime d'emprunts a été autorisé en vertu duquel Financement-Québec (la « Société ») peut emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme, dans le cadre d'une offre continue au Canada;

ATTENDU QUE, en vertu de ce régime d'emprunts, le montant total des prix initiaux à l'émission des billets en circulation, à quelque moment que ce soit, ne doit pas excéder 6 500 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 382-2004 du 21 avril 2004, tel que modifié par les décrets n^o 1176-2005 du 7 décembre 2005 et n^o 1160-2006 du 18 décembre 2006, le gouvernement a approuvé ces résolutions et a autorisé le régime d'emprunts auquel elles pouvoient;

ATTENDU QUE le 20 mars 2008, la Société a adopté la résolution n^o CA-20032008-04, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, afin de porter le montant total des prix initiaux des billets en circulation, à quelque moment que ce soit, de 6 500 000 000 \$ à 9 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette résolution de la Société et de modifier le décret n^o 382-2004 du 21 avril 2004, tel que modifié par les décrets n^o 1176-2005 du 7 décembre 2005 et n^o 1160-2006 du 18 décembre 2006, afin de lui permettre de porter de 6 500 000 000 \$ à 9 000 000 000 \$ le montant total des prix initiaux des billets en circulation, à quelque moment que ce soit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE la résolution n^o CA-20032008-04 de la Société adoptée le 20 mars 2008, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, soit approuvée;

QUE le décret n^o 382-2004 du 21 avril 2004, tel que modifié par les décrets n^o 1176-2005 du 7 décembre 2005 et n^o 1160-2006 du 18 décembre 2006, soit modifié à nouveau par le remplacement dans le paragraphe a du premier alinéa du dispositif du nombre « 6 500 000 000 » par le nombre « 9 000 000 000 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49961